

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220228-2022_02_28_01-DE



Landéda, le 21 février 2022

CONSEIL MUNICIPAL du 28 février 2022

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOUT 2021

RAPPORT N°01-02/2022

Le 22 août 2021, le Parlement a adopté la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience ».

Dans ce texte législatif, nous retrouvons la notion d'érosion des côtes (art. 236 et 251). L'article 239 précise qu'une liste des communes concernées par les dispositions de la loi relatives au recul du trait de côte est établie par décret, après consultation des conseils municipaux des communes.

Le 29 décembre 2021, M. le Préfet a fait parvenir aux communes du Département un courrier avec une première liste de communes. Dans la missive, il y a une possibilité pour les communes volontaires d'intégrer cette liste.

Dans cette phase préparatoire, il était indiqué qu'une délibération devait être prise avant fin janvier. Or, dans notre cas d'espèces, la CCPA ayant la compétence urbanisme, nous devons avoir un avis favorable de cette dernière pour délibérer.

L'ANEL (association nationale des élus du littoral) a demandé un sursis pour décider au vu du délai court et du manque de lisibilité de la loi sur ces effets en termes d'application.

Sur l'initiative de la CCPA nous avons été conviés à une réunion avec les services de la Préfecture à ce sujet.

Des éclaircissements ont pu être apportés :

- Les critères :

Comme le dispose l'article 239 de la loi, la liste est élaborée au regard « des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale... et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène ».

Selon les éléments donnés, les travaux du CEREMA qui ont présidé au cadrage de la liste ont intégré une protection du trait de côte à 2 100 croisée avec une appréciation des enjeux immobiliers économiques ou résidentiels fondés sur les bases de données dont l'Etat dispose.

La liste des communes identifiées par les services de l'Etat au vu des demandes de financements, de difficultés particulières ou de projets de recomposition spatiale, a également pu compléter ces travaux.

- Le coût éventuel et financements :

Les coûts d'élaboration des études et cartographies d'aléas submersion et érosion se montent entre 20 000 € HT et 25 000 € HT par commune. Le financement de l'élaboration des cartographies va jusqu'à 80 % mais les services n'avaient pas connaissance des modalités de mise en œuvre. Ce financement ne pourra pas intervenir si la commune souhaite réaliser une étude de différents scénarii de gestion du risque.

- Le droit de préemption :

La loi Climat et Résilience précise les contours du droit de préemption dans son article 244. Elle introduit ainsi, dans le code de l'urbanisme, les articles L 219-1 à 13 précisant le périmètre d'institution et l'exercice de ce droit. En particulier, l'article L.219-10 dispose que : « Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption au titre du présent chapitre peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la dite proposition, tout copie doit être transmise par le Maire au directeur départemental ou régional des finances publiques.

À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, selon les règles mentionnées à l'article L.219-7.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L.213-8 ».

Il n'y a pas d'obligation, cependant le renoncement lie l'autorité bénéficiaire du droit de préemption pour un certain temps défini par le code de l'urbanisme.

Ainsi, le bureau communautaire du 3 février 2022 a émis un avis favorable pour toutes les communes concernées : Saint-Pabu, Landéda, Lannilis, Tréglonou, Plouguerneau était déjà sur la liste.

Par conséquent, je vous propose :

- De demander l'inscription de la Commune dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.
- D'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à procéder à la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



Nombre de membres

en exercice	= 26
Présents	= 21
Votants	= 25

Délibération du conseil municipal

N°01/02/2022

Réunion du 28 février 2022

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOUT 2021

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la commune,

Étaient présents : Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Nolwenn DAUPHIN, Jean-Luc CATTIN, Céline PRONOST, Daniel GODEC, Isabelle POUILLAIN, Philippe COAT, Catherine COUSTANCE, Bernard THEPAUT, Marie-Laure LOUBOUTIN, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Jean-Pierre GAILLARD, Marine VAUTIER, Jean-Luc LE ROUX, Erwan DENEZ, Martine KERFOURN, Pascale BIHANNIC

Absents :

Danielle FAVE donne procuration à Céline PRONOST
Alexandre TREGUER donne procuration à Laurent LE GOFF
Muriel COLLOMBAT donne procuration à David KERLAN
Hervé LOUARN donne procuration à Christine CHEVALIER
Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC

Madame Martine KERFOURN a été élu(e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 1 Abstention (Mme POUILLAIN),

Christine CHEVALIER, rapporteur(e), entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés,

Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, prévoyant l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par ce phénomène,

Souhait s'engager dans une réflexion sur l'élaboration d'une cartographie du recul du trait de côte et de bénéficier des aides prévues dans la loi dite « Climat et résilience »,

Considérant l'avis favorable de la communauté de communes du Pays des Abers, compétent en matière de documents d'urbanisme, émis le 3 février 2022, sur l'inscription de la commune de LANDEDA dans la liste

nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi dite « Climat et résilience »,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal demande l'inscription de la commune dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.





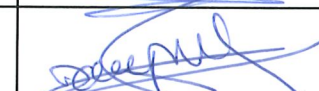
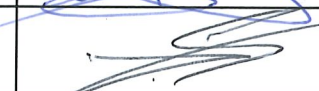
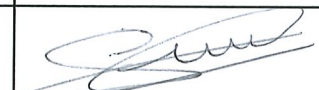



ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder à la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

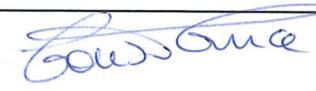

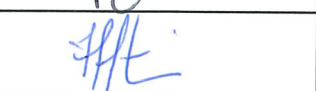

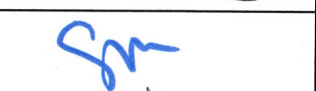
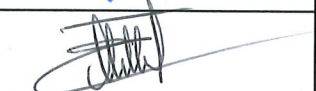


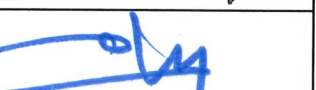

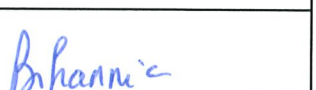
Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220228-2022_02_28_01-DE

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
POULNOT - MADEC Anne	
LE GOFF Laurent	
DAUPHIN Nolwenn	
CATTIN Jean-Luc	
FAVÉ Danielle	Procuration
TRÉGUER Alexandre	Procuration
SIMIER Céline	
GODEC Daniel	
POULLAIN Isabelle	
COAT Philippe	
COLLOMBAT Muriel	Procuration
LOUARN Hervé	Procuration

COUSTANCE Catherine	
THÉPAUT Bernard	
LOUBOUTIN Marie- Laure	
QUÉZÉDÉ Laurent	
SORDET Camille	
GAILLARD Jean-Pierre	
VAUTIER Marine	
LE ROUX Jean-Luc	
DENEZ Erwan	
KERFOURN Martine	
ARZUR Christophe	Procuration
BIHANNIC Pascale	

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220228-2022_02_28_01-DE